

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
autorisant la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE)
à exploiter une station de pompage
sur le territoire de la commune de Cairanne**

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse – M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** la déclaration d'existence faite par SPSE à la préfecture du Vaucluse par courrier du 12 janvier 2018 lui permettant de bénéficier de l'antériorité pour sa station de pompage en application des articles R 513-1 et R 513-2 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 juillet 2021, transmis à l'exploitant, en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, par courrier du 30 septembre 2021 ;
- VU** l'absence d'observation de la part de l'exploitant suite au courrier susmentionné ;

CONSIDÉRANT que SPSE exploite un stockage enterré de 17 tonnes soumis à autorisation sous la rubrique 4330 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, classé SEVESO seuil bas, sur son site de Cairanne ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que cette activité est classée SEVESO seuil bas et fonctionne sous le régime de la déclaration d'antériorité ; Il est nécessaire que l'exploitant réalise une étude des dangers, mette en place une politique de prévention des accidents majeurs, élabore un plan d'opération interne et fasse le bilan de la conformité de ses installations avec les prescriptions des arrêtés du 18 avril 2008 et 4 octobre 2010 susvisés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire toutes ces actions à l'exploitant ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE) dont le siège social est situé la Fenouillère, route d'Arles à FOS-SUR-MER (13270), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une station de pompage sous le régime de l'antériorité, sur le territoire de la commune de CAIRANNE.

ARTICLE 2 :

La liste des installations classées est la suivante :

Rubrique	Activité	Niveau d'activité	Régime
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R 511-10 : 10 t	17 t	Autorisation (Seveso seuil bas)

ARTICLE 3 :

L'installation est exploitée conformément aux dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou

pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

L'exploitant établit **sous 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, **un document décrivant précisément les installations exploitées dans le périmètre de cette station de pompage**, sous le périmètre ICPE (capacités, vannes, tuyauteries, pompes...), et celles maintenues sous le régime des canalisations de transport.

ARTICLE 5 :

L'exploitant doit :

- mettre en place, **sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, **une Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM)**, telle que prévue par l'article R 515-87 du code de l'environnement ;
- adresser au préfet, **sous 1 an** à compter de la notification du présent arrêté, **une étude de dangers** établie conformément à l'article 7 de l'arrêté du 26 mai 2014 modifié, comprenant les informations décrites à l'annexe III dudit arrêté ;
- élaborer **un plan d'opération interne** en application de l'article 5 de l'arrêté du 26 mai 2014 modifié **avant le 1^{er} janvier 2023**.

ARTICLE 6 :

L'exploitant établit, **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, **un bilan de conformité de ses installations avec les prescriptions des arrêtés ministériels du 18 avril 2008 et 4 octobre 2010** mentionnés supra. Pour les points vis-à-vis desquels des écarts à la réglementation seraient identifiés, un plan d'actions accompagné d'un échéancier motivé est établi par l'exploitant.

ARTICLE 7 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 8 :

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Cairanne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 27 octobre 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général

signé : Christian GUYARD